

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01535
Numéro SIREN : 894 184 852
Nom ou dénomination : A.G. BAT

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005691

A.G. BAT

2 allée des lfs

69960 CORBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Ayfer Gunay née KARA 2 allée des lfs 69960 CORBAS	300	300 euros	300 euros
TOTAL	300	300 euros	300 euros

Certifié exact, sincère et véritable

Fait à Lyon

Le 30 janvier 2021



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM GIVORS, 1 PLACE HENRI BARBUSSE 69700 GIVORS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

Ayfer GUNAY, représentant de la société A.G. BAT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 ALLEE DES IFS 69960 CORBAS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GUNAY Ayfer	300	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07306 00021061201 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 janvier 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

Patrick BERTHOLON
Chargé d'Affaires Professionnels
patrick.bertholon@creditmutuel.fr

JST14

SASU A.G. BAT

Société par actions simplifiée au capital de 300 €
Siège social 2 allée des Ifs 69960 CORBAS
RCS de Lyon

STATUTS

ENTRE LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Madame Ayfer GUNAY née KARA

Née le 02 mars 1982 à Kulu (Turquie)

De nationalité française,

Demeurant au 2 allée des Ifs 69960 CORBAS

Mariée à Monsieur Serkan GUNAY sous le régime de la communauté

Résidente au sens de la réglementation fiscale

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL(S) A / ONT DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 –FORME

Il existe entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et le I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Ravalement de façade intérieur et extérieur, nettoyage fin de chantier, remise en état après travaux, nettoyage de bureau.**

-La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A.G. BAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**2 allée des Ifs
69960 CORBAS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président sous réserve d'y être autorisé par le Comité Stratégique.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Le(s) soussigné(s) apporte(nt) à la Société :

une somme en numéraire de 300 €, correspondant à trois cent actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque :

**Crédit Mutuel
CCM Givors
1 place Henri Barbusse 69700 GIVORS**

dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Apports en nature :

Les apports en nature sont les suivants :

Néant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de

300 € d'actions libérées intégralement de TROIS CENT (300 €) de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité par le ou les associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Comité Stratégique les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

8.2- Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (08) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions entre associés sont libres ; il en est de même des cessions ou des apports d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et ses descendants), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les dix (10) jours suivant

leur réalisation. Toutes les autres cessions, même intervenant entre ascendants, descendants et conjoints sont concernées par les dispositions de l'article 11.2 ci-dessous.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée quelle qu'elle soit est également soumise aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessous

11.2 - Procédure pour les cessions à un tiers

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption et à l'agrément des associés définis ci-après :

11.2.1- Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transférer ou d'acquérir tout ou partie des actions de la Société, sans que les associés de la Société aient eu la possibilité de les acquérir en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation. Ce droit de préemption s'exercera selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé ayant pour projet une cession d'actions devra le notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication le cas échéant (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) de l'identité des personnes qui le contrôlent si le cessionnaire est une personne morale, (iii) du nombre d'actions concernées, (iv) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) et (v) du prix - ou de la valorisation (et des éléments qui en constituent le fondement) si l'opération n'est pas une vente pure et simple - ainsi que des modalités de paiement. Il joindra en outre à sa notification une copie de l'engagement ferme d'acquérir émanant du cessionnaire envisagé.

Le Président devra transmettre à tous les associés une copie de cette notification dans les dix jours de sa réception. Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître leur volonté d'acquérir tout ou partie des actions concernées moyennant un prix égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification, faute de quoi ils seront réputés y avoir renoncé.

Il est en outre précisé que :

a. Dans le cas où le projet de cession porterait également sur des créances en compte courant d'associé, la préemption ne pourra s'exercer valablement qu'à condition que lesdites créances soient également rachetées leur répartition entre préempteurs s'effectuant, sauf accord contraire, à proportion des actions préemptées ;

b. La mise en œuvre de la préemption ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de sortie conjointe, de sorte que, si ce dernier est exercé, la préemption ne peut être menée à bien que si les préempteurs se portent également acquéreurs des actions offertes en application du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où le nombre des actions faisant l'objet du projet de cession serait :

a. insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes de préemption, ces actions seront réparties au prorata de la quotité du Capital détenue par chacun des associés et dans la limite des demandes exprimées. En cas de rompus, le ou les actions restant(es) seront attribués d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

b. supérieur au nombre de actions faisant l'objet de demandes de préemption, aucune préemption ne pourra intervenir.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

En l'absence de préemption, la cession des actions pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé mentionné dans la notification du cédant, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les six (6) mois de l'expiration du délai de préemption et que le cessionnaire envisagé soit agréé conformément aux dispositions suivantes.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2- Agrément

Toute cession d'action à un tiers, quel que soit le mode de transmission, qui n'aurait pas donné lieu à une préemption en application des dispositions qui précèdent, est soumise au respect d'une procédure d'agrément.

A l'issue de la procédure visant à purger le droit de préemption visé à l'article qui précède, le Président de la Société doit réunir une assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire dans les conditions et modalités prévues pour les décisions extraordinaires.

Les votes de tous les associés seront pris en compte pour cette décision collective, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prises en compte.

A défaut de réponse dans les trois (03) mois qui suivent la notification au Président du projet de cession, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

—soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

—soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas elle doit dans les six (06) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (03) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

De plus ce délai est suspendu durant toute la durée de la mission de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (08) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Ne seront pas soumises à la procédure d'agrément les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et/ou ses descendants et/ou d'autres associés), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les dix (10) jours suivant leur réalisation. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le président-associé a droit à un dividende précipitaire : le dividende sera prélevé prioritairement sur les bénéfices distribuables après dotation de la réserve légale.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

— *droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales.*

— *droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.*

— *droit de récuser les commissaires aux comptes.*

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à une (01) voix.

Toutefois, afin d'éviter tout blocage, au cas où à l'occasion d'une consultation des associés une ou plusieurs résolutions relatives à une augmentation de capital ne pourraient être adoptées, les résolutions concernées recueillant autant de votes favorables que de votes défavorables et/ou d'absentions, le Comité Stratégique se réunirait immédiatement afin d'attribuer à l'une des actions des associés de son choix un droit de vote double créé ponctuellement afin de permettre à l'associé choisi par le Comité d'adopter ou de rejeter la ou les résolutions concernées.

Le Comité Stratégique organiserait alors une nouvelle consultation au cours de laquelle les associés seraient appelés à statuer sur l'adoption desdites résolutions. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la

Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-proprété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-proprété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-proprété a le droit de participer aux consultations collectives. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

—le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-proprété ;

—si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, lui reviennent sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit ;

—l'associé détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (08) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

—il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (03) mois après le début des opérations d'attribution ;

—l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-proprété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-proprété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;

—les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;

—en cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Désignation.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision du Comité Stratégique.

Le premier Président peut être désigné par les statuts constitutifs.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée illimitée.

Le Président n'est révocable que pour « juste motif » par décision du Comité Stratégique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Rémunération

Il disposera d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable déterminée par le comité stratégique par rapport à l'évolution du chiffre d'affaire.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société, conjointement avec l'éventuel Directeur Général, et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au comité stratégique.

Le Président peut déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 — DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Comité Stratégique peut donner mandat à une personne physique, appelée Directeur Général, d'assister le Président et d'assurer conjointement avec lui la gestion courante de la Société.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, par décision du Comité Stratégique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Pouvoirs

Le Directeur Général assure la direction technique des chantiers et ne peut prendre que des décisions relatives aux travaux. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique composé de 1 membre au minimum.

Les membres de ce Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non. Les membres désignés par décision collective des associés le sont pour une

durée limitée ou non, et sont révocables par décision collective des associés. Les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés aux termes des statuts. Le Président de la société est durant l'exercice de ses fonctions membre de droit du comité stratégique, qu'il préside, qu'il convoque et dont il dirige les débats. En cas de partage des voix, celle du président compte double. Le Directeur Général, s'il n'est pas lui-même membre du Comité Stratégique, peut néanmoins assister à ses réunions et participer aux débats, sans prendre part au vote des éventuelles décisions. Les convocations sont faites par le Président par tous moyens et même verbalement. Deux membres du Comité Stratégique peuvent également procéder à sa convocation à chaque fois que l'intérêt de la société le nécessite. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Un membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre dès lors qu'il justifie d'un pouvoir délivré par tout procédé de communication écrit. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres en fonction.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres. Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et de Directeur Général de la Société. A toute époque de l'année, le Comité Stratégique reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes s'il existe et peut nommer tout expert aux frais de la Société afin de l'aider à exercer sa mission de contrôle. Il doit recevoir communication des documents suivants :

- budget annuel, tableau de bord et suivi du budget,
- situations comptables semestrielles,
- copie de toute demande d'explication adressée par l'éventuel commissaire aux comptes au Président de la société et de toute réponse faite à cette demande, lettres de commissaires aux comptes,
- et tout autre document quel qu'il soit et de quelque nature qu'il soit dès lors qu'il l'estime utile au bon accomplissement de sa mission.

Relèvent de la compétence exclusive du Comité Stratégique les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation, fixation et modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- arrêté des comptes annuels de la Société ;
- attribution à une action détenue par l'associé de son choix un droit de vote double dans les conditions décrites à l'article 12.

En outre, le Comité Stratégique doit être informé et donner son accord préalable pour la réalisation par la société ou par l'une des sociétés contrôlées par elle, au sens des dispositions de l'article L.233-3 I du code de commerce, des opérations ci-après :

- cession ou location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de l'une de ses Filiales, ou de tout actif nécessaire à leur fonctionnement ;
- création par la Société et/ou par l'une ou plusieurs de ses Filiales, de toute nouvelle Filiale, ou prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise dès lors que le montant de l'opération excède 10.000 € ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie pour ses associés ;
- transfert de siège social, création ou fermeture de tout établissement secondaire ou complémentaire, de toute succursale.
- cession ou concession de licence d'exploitation de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété industrielle. A l'exception des concessions de droit d'utilisation de progiciel requises pour la conduite normale des affaires ;
- engagement de crédit bancaire supérieur à 5.000 € ;
- embauche, licenciement ou modifications substantielles du contrat de travail de salariés ;

choix des banques, des assurances, du logiciel de gestion, de la comptabilité et tout changement de méthode comptable ;

-conclusion de tout contrat de prestations de services d'un montant supérieur à 4.000 € HT par an ;

-conclusion de tout contrat d'approvisionnement avec une autre structure que la société Centrale Ethnique ;

-résolution de tout différend existant entre Président et Directeur Général concernant la gestion courante de la Société.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

18.1

Madame Ayfer GUNAY née KARA
Née le 02 mars 1982 à Kulu (Turquie)
De nationalité française,
Demeurant au 2 allée des Ifs 69960 CORBAS

est désignée en qualité de **Président(e) de la société, pour une durée illimitée.**

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il disposera d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable déterminée par le comité stratégique par rapport à l'évolution du chiffre d'affaire.

Il ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité.

18.2 - Directeur Général

Néant

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement par le Comité Stratégique.

18.3 - Nomination des premiers membres du Comité Stratégique

Le Président de la société est membre de droit du Comité Stratégique, pour la durée de ses fonctions de Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, son Directeur

Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il y a été désigné, dans le délai d'un (01) mois du jour de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées à l'éventuel commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1- Compétence de la collectivité des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes qui doivent figurer à l'ordre du jour :

- nomination et renouvellement des éventuels commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;

- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- agrément des cessionnaires d'actions
- adoption ou modification d'une clause des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

22.2 - Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Règles générales

(i) Convocation et information préalable :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (08) jours au moins avant la date de la consultation. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, par le Comité Stratégique. En outre, l'éventuel commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés. Le comité d'entreprise peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Le Président accuse réception de ces projets au représentant du comité d'entreprise dans les CINQ (05) jours qui en suivent la réception.

(i i) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2- Règles spécifiques

(i) Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

—sa date d'envoi aux associés ;

—la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

—la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

—le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

—l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant

—l'identification des associés ayant voté ;

—celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

—ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé l'acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

22.3- Nature, Quorum et majorité des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'**inaliénabilité** temporaire des actions, l'agrément de toute cession d'action, le droit de préemption, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la Loi et toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, la révocation du président ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'**unanimité des associés**.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. Dans les mêmes délais, les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes. Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux décisions collectives

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et fini le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif

et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **cinq pour cent** au moins pour constituer le fonds de **réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant sur les comptes peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. *Le solde, s'il en existe, est réparti par la décision collective des associés statuant sur les comptes proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.* En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à trois (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225- 144 et L. 225-146 du Code de commerce. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION — REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDAT

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation sont les suivants :

-Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation, auprès de la banque Crédit Mutuel.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

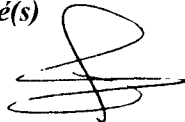
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon
Le 30 janvier 2021

Le(s) associé(s)



La Présidente (Bon pour acceptation des fonctions de présidence)

Bon pour acceptation des fonctions de présidence